



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°75-2023-297

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2023-05-24-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2022-12-21-00003 fixant la liste des médecins spécialistes et généralistes agréés dans le département de Paris (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-05-26-00003 - Arrêté n° 2023-00562 portant interdiction d'un rassemblement déclaré devant se tenir sur une dépendance du Champs-de-Mars du samedi 27 au mardi 30 mai 2023 (4 pages)

Page 6

75-2023-05-25-00007 - Arrêté n°2023-00549 accordant acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 11

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-05-24-00008

Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2022-12-21-00003  
fixant la liste des médecins spécialistes et  
généralistes agréés dans le département de Paris

**Arrêté**  
**Modifiant l'arrêté n° 75-2022-12-21-00003**  
**fixant la liste des médecins spécialistes et généralistes**  
**agréés dans le département de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France**  
**Préfet de Paris**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-12-21-00003 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département de Paris ;

Considérant les demandes d'agrément des médecins mentionnés suivants : Dr DEPIESSE FREDERIC - Généraliste, Dr DURAND Marie-line - Généraliste, Dr BUSNEL François – Généraliste, Dr BERNARD Louis Gilbert – Médecin interne ; Dr BOILLET Didier Pierre – PSYCHIATRIE.

Considérant les avis demandés, aux syndicats départementaux des médecins, et considérés comme rendus,

Considérant les avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne en date du 14 décembre 2022, les avis de l'ordre des médecins de Paris en date du 10 février 2023, du 27 février 2023 et du 24 avril 2023 et l'avis de l'ordre des médecins de l'Essonne en date du 24 avril 2023 ;

Considérant la demande de radiation de la liste des médecins agréés du médecin généraliste Docteur VIAGGI Marie ;

Considérant le changement du numéro de téléphone du Docteur Claude DUFOUR et du docteur PASCAL Clélia ;

Considérant le changement d'adresse du Docteur Claude DUFOUR – nouvelle adresse : Centre de santé Haussmann - 2 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS et du Docteur PASCAL Clélia nouvelle adresse – 139, Boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°75-2022-12-21-00003, fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de Paris est modifié comme suit :

Les annexes I et II sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris), accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 24 mai 2023

Le préfet de la région d'Ile de France,  
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-05-26-00003

Arrêté n° 2023-00562 portant interdiction d un rassemblement déclaré devant se tenir sur une dépendance du Champs-de-Mars du samedi 27 au mardi 30 mai 2023

**Arrêté n° 2023-00562**  
**portant interdiction d'un rassemblement déclaré devant se tenir sur une dépendance du**  
**Champs-de-Mars du samedi 27 au mardi 30 mai 2023**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 de la maire de Paris portant réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la lettre du 17 mai 2023 reçue le jour même par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle M. Nikolai POSNER déclare, au nom de l'association *Utopia 56*, la tenue d'une manifestation sous la forme d'un rassemblement statique 24h/24, du samedi 27 au mardi 30 mai prochains, sur une dépendance du Champs-de-Mars et ayant pour objet revendicatif : « 550 jeunes sans abri : pour la mise en place d'un dialogue constructif de solutions d'hébergements dignes et du respect de présomption de minorités » ;

Vu mon courrier en date du 23 mai 2023 par lequel j'ai informé le déclarant des raisons pour lesquelles j'envisageais d'interdire son rassemblement et l'invitais à présenter, jusqu'au jeudi 25 mai 2023 à 12h00, ses observations par écrit ou oralement auprès du service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en premier lieu, que le Champs-de-Mars ne constitue pas une dépendance du domaine public routier, mais un espace vert de la Ville de Paris ; que, si la voie publique constitue le lieu privilégié où les libertés publiques trouvent à s'exercer, en particulier le droit de se rassembler en vue d'y exprimer ses opinions, tel n'est pas le cas des autres dépendances du domaine public qui répondent à d'autres finalités ; que l'occupation privative de ces dernières est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire des lieux et facturée par une redevance d'occupation, alors que les rassemblements de voie publique sont soumis à un régime déclaratif ; que la déclaration déposée pour le compte de l'association *Utopia 56* ne répond donc pas aux conditions posées par la loi ;

.../...

Considérant, en deuxième lieu, que l'espace du Champs-de-Mars est soumis à la réglementation édictée par l'arrêté du 20 décembre 2018 de la maire de Paris susvisé ; que, en application de ce texte, les espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de tranquillité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées ; que, dès lors, la destination de cet espace ne permet pas la tenue d'un rassemblement à caractère revendicatif, qui ne pourrait que porter atteinte à la tranquillité des usagers du Champs-de-Mars et aux activités de promenade, de loisirs, de sports et de culture, ainsi qu'à la protection de la flore et du paysage, auxquelles cet espace de détente est dédié et serait en infraction avec la réglementation de police qui s'y applique ;

Considérant, en troisième lieu, que cet espace est situé à proximité immédiate de l'un des monuments les plus visités dans le monde, la Tour Eiffel ; que le secteur constitue ainsi l'un des plus touristiques et fréquentés de France, notamment au printemps et à l'été, et nécessite des mesures particulières et renforcées de sécurité ; que cette densité exceptionnelle de population rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre si des troubles survenaient, à l'origine desquels pourraient se trouver des personnes opposées de manière virulente à l'objet de ce rassemblement, en s'inscrivant dans la continuité des nombreuses actions conduites à l'encontre de l'occupation sauvage organisée par l'association *Utopia 56* dans une école désaffectée de la rue Erlanger, avec une population identique et pour les mêmes motifs que ceux déclarés pour ce rassemblement ;

Considérant, en quatrième lieu, que la partie du Champs-de-Mars qui doit être occupée sur plusieurs jours est vaste et non clôturée ; que la sécurité de ce rassemblement 24h/24 et 7j/7 nécessiterait ainsi la mobilisation importante et la présence permanente d'effectifs de police dont le préfet de police ne dispose pas, dans un contexte où il existe des risques importants pour que des éléments radicaux opposés à la présence des personnes pour lesquels cette manifestation est organisée envisageaient de conduire une action violente à l'encontre de ces dernières qui serait susceptible d'intervenir à tout moment du jour et de la nuit ; que les participants à ce rassemblement, dont des mineurs, se trouveraient ainsi, dans le contexte actuel de forte opposition aux revendications portées par cette manifestation, exposés à des risques élevés pour leur propre sécurité physique ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il existe un risque sérieux pour que la déclaration déposée soit la première d'une longue série, à l'instar de l'opération identique conduite par la même association sur la place de la Bastille à compter du 17 mai 2022 qui s'est traduite par une occupation continue d'une partie de cette place durant plusieurs mois, qui a favorisé le développement de plusieurs épidémies contagieuses, constatées par l'agence régionale de santé d'Île-de-France, et conduit à une évacuation forcée de ce campement de fait pour des motifs sanitaires ;

Considérant que le déclarant n'a pas souhaité faire part de ses observations, à la suite du courrier du 23 mai 2023 ouvrant la procédure contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le manifestation déclarée par M. Nikolai POSNER, au nom de l'association *Utopia 56*, sous la forme d'un rassemblement statique 24h/24, du samedi 27 au mardi 30 mai prochains, sur une dépendance du Champs-de-Mars et ayant pour objet revendicatif : « 550



jeunes sans abri : pour la mise en place d'un dialogue constructif de solutions d'hébergements dignes et du respect de présomption de minorités » est interdite.

.../...  
-3-

**Art. 2.** - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié M. Nikolai POSNER, au nom de l'association *Utopia 56*, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 26 MAI 2023

**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-25-00007

Arrêté n°2023-00549 accordant acte de courage  
et de devouement

Paris, le 25 mai 2023

**ARRETE N° 2023-00549**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Rayan PLANTEBLAT**, né le 15 avril 2000 à Nanterre (Hauts-de-Seine).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Laurent NUÑEZ**